



Résolution 2009-11-6988 25 novembre 2009

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

RÈGLEMENT NUMÉRO 175-2009
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 139-2007
PROHIBITION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS DANS LES COURS D'EAU

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Sources s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a procédé à l'adoption d'un tel règlement, intitulé « Règlement numéro 139-2007 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de la MRC des Sources » lors de la séance 19 mars 2007 ;

ATTENDU que ce règlement est entré en vigueur le 17 avril 2007 ;

ATTENDU que ce règlement ne prévoit pas de prohibition générale des interventions dans les cours d'eau, ce qui en rend l'application plus compliquée ;

ATTENDU qu'un avis de motion à l'égard du « Règlement numéro 175-2009 – Modification au Règlement numéro 139-2007 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de la MRC des Sources (Prohibition générale) » a été dûment donné par le conseiller Pierre Therrien lors de la séance du 19 octobre 2009 ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par le conseiller Pierre Therrien
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

ET LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE QUE le Règlement numéro 139-2007 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de la MRC des Sources soit et est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 175-2009 – Modification au Règlement numéro 139-2007 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de la MRC des Sources (Prohibition générale) ».

ARTICLE 3

L'article 3, à la section 2, est remplacé par ce qui suit :

« Article 3 – Prohibition générale et permis requis

Article 3.1 – Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention ;



- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi ;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis

Article 3.2 - Permis requis

Toute construction, installation, aménagement, remplacement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente. ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Jacques Hémond
Préfet


Yvan Provencher
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Avis de motion	:	19 octobre 2009
Adoption du projet de règlement	:	19 octobre 2009
Publication	:	7 décembre 2009
Adoption du règlement	:	25 novembre 2009
Entrée en vigueur	:	11 janvier 2010
